

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)488

Vol. 1963/0132

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63) 488 final

Bruxelles, le 10 décembre 1963

PROPOSITION MODIFIEE DE REGLEMENT

portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine
(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 488 final

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du Marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur de la viande bovine une organisation commune des marchés comportant un régime de droits de douane et certaines mesures complémentaires de soutien des prix applicables aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants:

No du tarif douanier des Communautés Européennes

Désignation des marchandises

- | | |
|------------------|---|
| a) 01.02 A II | Animaux vivants de l'espèce bovine domestique, autres que reproducteurs de race pure |
| ex 02.01 A II | Viande de l'espèce bovine domestique |
| b) ex 02.01 B II | Abats de l'espèce bovine domestique |
| ex 02.06 C | Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine salés ou en saumure, séchés ou fumés |
| c) ex 16.01 | Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande bovine ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine |
| ex 16.02 A II | Autres préparations et conserves de viandes et d'abats contenant du foie de bovins à l'exclusion de celles contenant du foie de porc |
| ex 16.02 B II | Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine. |
| d) ex 05.04 | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux de l'espèce bovine entiers ou en morceaux |
| ex 15.02 | Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus y compris les suifs dits "premiers jus" |
| ex 16.03 | Extraits et jus de viande bovine. |

.../...

Article 2

1. Des prix d'orientation annuels sont déterminés pour chaque Etat membre pour les produits visés à l'Annexe I du présent règlement.

- a) par chaque Etat membre pour les campagnes de commercialisation débutant le 1er avril 1964 et le 1er avril 1965, conformément aux dispositions du paragraphe 2;
- b) sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, chaque année avant le 1er octobre et pour la première fois avant le 1er octobre 1965 pour la campagne de commercialisation débutant le 1er avril suivant.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, détermine respectivement avant le 1er février 1964 et le 1er octobre 1964 les limites inférieure et supérieure des prix d'orientation pour les campagnes débutant le 1er avril 1964 et le 1er avril 1965.

Les limites inférieure et supérieure valables pour la campagne débutant le 1er avril 1964 sont déterminées

- a) en prenant pour base la moyenne des prix qui se sont formés dans chaque Etat membre à un même stade du commerce de gros
 - pour les qualités visées à l'Annexe III
 - sur le ou les marchés représentatifs visés à l'Annexe III
 - durant la période du 1.11.1962 au 31.10.1963;
- b) en tenant compte de l'orientation à donner à la production de viande bovine dans la Communauté.

La moyenne visée à l'alinéa a) est pondérée à l'aide des coefficients de pondération visés à l'Annexe III. Elle est corrigée pour tenir compte de l'incidence de l'ensemble des facteurs qui ont affecté de manière appréciable l'équilibre des marchés et l'évolution normale des prix.

.../...

Article 2 (suite)

3. Chaque Etat membre fixe, dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la décision du Conseil, ses prix d'orientation à l'intérieur des limites inférieure et supérieure visées au paragraphe 2 en tenant compte :

- a) du niveau de la moyenne pondérée visée au paragraphe 2,
- b) des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine,
- c) de la situation du marché du lait et des produits laitiers.

Chaque Etat membre justifie devant le Conseil, compte tenu des critères ci-dessus définis, le niveau des prix d'orientation qu'il envisage de déterminer. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, adresse, le cas échéant, à cet Etat membre des recommandations afin de l'inviter à reconsidérer ce niveau.

4. Les limites inférieure et supérieure, et/les prix d'orientation déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b), font annuellement l'objet d'un rapprochement de telle façon que puissent être atteints des prix d'orientation uniques applicables à des qualités comparables entre elles au plus tard le 1er avril 1968.

Pour prendre les décisions visées à l'alinéa précédent, le Conseil s'inspire de l'expérience acquise et tient compte des critères définis au paragraphe 3, alinéa 1.

5. Pour tenir compte des différences saisonnières de prix, la Commission peut, jusqu'au 1er avril 1966, autoriser un Etat membre sur sa demande, à majorer les prix d'orientation, pendant 4 mois au plus par an, de 3,5 % maximum. Dans ce cas, ces prix d'orientation sont diminués du même pourcentage pendant une période dont la durée est égale à la durée de la période pendant laquelle la majoration a été appliquée.

.../...

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du Traité chaque Etat membre applique pour les importations en provenance des pays tiers des produits visés à l'article premier

- jusqu'au 1er avril 1965, le droit de douane établi conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 alinéas a) et b) du Traité;
- à partir du 1er avril 1965 un droit réduisant de 50 % l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1er janvier 1957 et celui du tarif douanier commun;
- à partir du 1er avril 1967 un droit réduisant de 75 % l'écart mentionné à l'alinéa précédent;
- à partir du 1er avril 1968 le droit du tarif douanier commun.

Toutefois, pour les importations en provenance de pays tiers des viandes congelées de l'espèce bovine domestique (no du tarif douanier commun ex 02.01 A II), le taux du tarif douanier commun est appliqué à partir du 1er avril 1964.

Article 3 bis

1. En sus du contingent tarifaire de 22.000 to consolidés auprès du GATT au droit de 20 %, un contingent tarifaire supplémentaire au droit de 20 % peut être fixé pour les importations en provenance de pays tiers de viandes congelées destinées aux industries de transformation, sous contrôle douanier dans la mesure où le permet la situation à l'intérieur de la Communauté du marché du bétail de fabrication et de la viande congelée d'origine communautaire.
2. Le montant du contingent supplémentaire est fixé par le Conseil, statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

.../...

Article 4

1. La Commission fixe périodiquement pour chacun des produits visés à l'Annexe I, un prix à l'importation, déterminé à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers pour ces produits.
Dans le cas où, pour l'un des produits visés à l'Annexe I le prix à l'importation majoré du droit de douane est inférieur au prix d'orientation de l'Etat membre importateur, la différence entre ce prix d'orientation et le prix à l'importation majoré du droit de douane est compensée par un prélèvement perçu par cet Etat membre.

Toutefois, ce prélèvement n'est pas perçu si le prix constaté sur le marché de l'Etat membre importateur pour ce produit est supérieur de plus de 5 % au prix d'orientation. Il n'est perçu qu'à concurrence de la moitié si le prix constaté sur le marché de cet Etat membre est supérieur au prix d'orientation de 5 % ou moins.

2. Dans la mesure où le prélèvement visé au paragraphe 1 est perçu, un prélèvement est également perçu pour les produits visés à l'Annexe II et correspondants au produit visé à l'Annexe I, ci-après dénommés produits correspondants.

Pour chaque produit correspondant le montant de ce prélèvement est égal à la différence entre d'une part le prix d'orientation du produit visé à l'Annexe I, d'autre part le prix à l'importation du produit visé à l'Annexe I majoré du droit de douane applicable au produit correspondant, cette différence étant affectée d'un coefficient.

Ce coefficient est fixé pour chacun des produits correspondants, sur proposition de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Durant les deux premières années d'application du présent règlement le prix constaté sur le marché de l'Etat membre importateur visé au paragraphe 1 est égal à la moyenne pondérée des prix prévue à l'article 2 paragraphe 2, constaté durant une certaine période.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide avant le 31 décembre 1965 des adaptations qu'il convient d'apporter pour l'avenir à la méthode de constatation des prix.

.../...

Article 4 (suite)

4. En ce qui concerne les positions ex 0102 A II et ex 02.01 A II, il est tenu compte de la consolidation des droits de douane au sein du GATT.
5. Les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures à prendre en commun par les Etats membres sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

L'Etat membre qui applique un prélèvement doit le notifier immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission.

Article 5

1. Toute importation en provenance de pays tiers des viandes congelées ainsi que des produits visés à l'article premier, parties b) et c), est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par l'Etat membre sur demande de l'intéressé. Les Etats membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.
2. Le certificat est délivré à tout demandeur qui dépose une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat, cette caution reste acquise en partie ou en totalité où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai.
3. Les modalités d'application du présent article et notamment celles concernant la durée de validité du certificat, le montant de la caution et les cas de force majeure dans lesquels la caution ne reste pas acquise, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 17.

.../...

Article 6

1. Sous réserve des dispositions de l'article 15 du Traité, chaque Etat membre applique pour les importations en provenance des autres Etats membres des produits visés à l'article premier, au 1er avril 1964, un droit de douane égal à 60 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1er du Traité. Au 1er avril 1965, 1966, 1967 et 1968 ce droit de douane est successivement réduit de 10, 10, 20 et 20 % du droit de base.
2. Toutefois, si pour un des produits visés à l'article premier, un Etat membre avait suspendu, avant la date d'entrée en vigueur du Traité, la perception du droit de douane à l'importation en provenance des autres Etats membres, il est autorisé à percevoir un droit égal au droit de douane appliqué au 1er janvier 1962, à l'importation en provenance des pays tiers, diminué de 40 %.

Ce droit est progressivement éliminé selon le rythme fixé au paragraphe 1 phrase 2, en substituant au droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du Traité, le droit de douane appliqué au 1er janvier 1962 à l'importation en provenance des pays tiers.

Article 7

1. Les Etats membres peuvent intervenir sur leurs marchés en vue d'atténuer une baisse importante des prix à condition que les mesures d'intervention n'entravent pas l'application du présent règlement.

Toutefois les interventions ne peuvent prendre la forme de mesures d'intervention définies conformément au paragraphe 3, que si le prix d'un produit visé à l'Annexe I, constaté conformément à l'article 4 paragraphe 3 est inférieur ou égal au prix d'intervention de ce produit. Le prix d'intervention est égal à 93 % du prix d'orientation.

2. Les viandes congelées provenant de viandes ayant fait l'objet d'interventions doivent être écoulées de manière à ne pas perturber le marché de la viande fraîche. Elles ne peuvent être exportées vers d'autres Etats membres à des prix inférieurs à ceux du marché international pour des qualités comparables.

3. Les modalités d'application des paragraphes précédents sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 17, conformément aux critères arrêtés par le Conseil, statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, sur proposition de la Commission.

Article 7 (suite)

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite,
- prend avant le 31 juillet 1965 les dispositions nécessaires en vue de la coordination des mesures d'intervention,
 - détermine, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités suivant lesquelles des mesures communautaires d'intervention sur le marché sont appliquées à partir du 1er avril 1968.
- Ces mesures doivent avoir pour but de contribuer à la stabilisation des prix tant à la production qu'à la consommation.

Article 8

1. Aussi longtemps qu'un Etat membre intervient sur son marché conformément à l'article 7 paragraphe 1 alinéa 2 il peut appliquer jusqu'au premier avril 1968 un prélèvement sur les importations en provenance des autres Etats membres du produit visé à l'Annexe I et de ses produits correspondants même si l'intervention ne porte que sur l'un de ces produits.
2. Pour le produit visé à l'Annexe I le montant de ce prélèvement est au plus égal à la différence entre le prix d'intervention et le prix à l'importation en provenance de l'Etat membre exportateur majoré du droit de douane.

Pour les produits correspondants ce prélèvement est au plus égal à la différence entre d'une part le prix d'intervention du produit visé à l'Annexe I et d'autre part le prix à l'importation du produit visé à l'Annexe I majoré du droit de douane applicable au produit correspondant, cette différence étant affectée du coefficient visé à l'article 4 paragraphe 2.
3. Le prix à l'importation visé au paragraphe précédent est le prix constaté sur le marché de l'Etat membre exportateur dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 3.
4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

.../...

Article 9

1. Dans les échanges entre les Etats membres et avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg,
- le recours à l'article 44 du Traité.

Est considéré comme mesure d'effet équivalent, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

2. Est incompatible avec l'application du présent règlement l'exportation par un Etat membre vers un autre Etat membre :

- a) de produits visés à l'article premier qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et aux prélèvements applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de douane ou prélèvements, ou
- b) de produits soumis à l'organisation commune des marchés dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article premier, et qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de douane ou prélèvements.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée peut décider des dérogations à la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers.

Article 10

Les dispositions nécessaires en vue d'éviter, pour les produits en provenance des Etats membres ou des pays tiers, les détournements de trafic, qui pourraient résulter de la différence des niveaux des droits de douane et des prélèvements entre les Etats membres et les pays tiers, sont arrêtées avant le 1er avril 1964 suivant la procédure prévue à l'article 17.

.../...

Article 11

Dès l'application du régime des échanges prévu par le présent règlement et sous réserve de dispositions contraires de ce règlement, les articles 92 à 94 du Traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er.

La Commission peut autoriser un Etat membre à accorder, jusqu'au 1er avril 1966, à un certain stade de la commercialisation, une aide destinée à diminuer le prix de vente aux consommateurs, des produits visés à l'article premier, à condition qu'elle soit accordée sans discrimination liée à l'origine des produits.

Article 12

1. Un Etat membre peut restituer à l'occasion de l'exportation d'un des produits visés à l'article 1 à destination d'un pays tiers, un montant déterminé en fonction de l'évolution des prix dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial.
2. Les modalités d'application du présent article ainsi que le montant visé au paragraphe premier, sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 17.

Article 13

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché de la viande bovine, le marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs Etats membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du Traité, le ou les Etats membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

.../...

Article 13 (suite)

2. Le ou les Etats membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres Etats membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les Etats membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées ; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres Etats membres et à la Commission. Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, la Commission, après consultation des Etats membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 16, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres Etats membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les Etats membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.
4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les Etats membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

.../...

Article 13 (suite)

5. A partir du 1er avril 1968, au cas où un ou plusieurs des marchés des produits visés à l'article premier subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à cet article, la délivrance des certificats d'importation peut être suspendue à l'égard des pays tiers sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparue.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées sur proposition de la Commission, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Article 14

Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1er avril 1964.

.../...

Article 15

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre pour les produits visés à l'article premier toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 16

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande bovine, ci-après dénommé le "Comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du Traité. Le Président ne prend pas part au vote.

Article 17

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.
2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.
3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

.../...

Article 18

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 19

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

Article 20

Les règlements relatifs au financement de la politique agricole commune s'appliquent, à partir du 1er avril 1964, aux produits visés par le présent règlement.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Toutefois, la date de la mise en application du régime d'échanges institué par le présent règlement est fixée au 1er avril 1964.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 17, si possible avant le 1er mars 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Annexes

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
LE PRESIDENT

Annexe I

a) Veaux :

Animaux vivants de l'espèce bovine domestique dont le poids vif est inférieur ou égal à 220 kg. et qui n'ont pas de dents de remplacement.

b) Bovins :

Animaux vivants de l'espèce bovine domestique autres que reproducteurs de race pure, dont le poids vif est supérieur à 220 kg.

ANNEXE II

Produits correspondants.

- I. Produits correspondants au produit visé à l'Annexe I sous a)
Viandes de veau fraîches ou réfrigérées.
- II. Produits correspondants au produit pilote visé à l'Annexe I sous b)
1. Carcasses ou demi-carcasses fraîches ou réfrigérées de viande de bovins adultes;
 2. Quartier avants frais ou réfrigérés de viande de bovins adultes;
 3. Quartiers arrières frais ou réfrigérés de viande de bovins adultes;
 4. Morceaux frais ou réfrigérés avec os provenant de la découpe du quartier arrière;
 5. Morceaux frais ou réfrigérés sans os, à l'exception du filet provenant de la découpe du quartier arrière;
 6. Filet;
 7. Morceaux frais ou réfrigérés avec os provenant de la découpe du quartier avant;
 8. Morceaux frais ou réfrigérés sans os provenant de la découpe du quartier avant;
 9. Viande congelée en carcasses ou demi-carcasses;
 10. Viande congelée quartier avant;
 11. Viande congelée quartier arrière;
 12. Viande congelée désossée;
 13. Morceaux congelés provenant de la découpe des carcasses.
-

Annexe III

1) Marchés représentatifs :

R.F. d'Allemagne : 12 marchés du Land de Nordrhein-Westfalen
Belgique : Anderlecht
France : La Villette
Italie :
pour les Vittelloni : Padova, Reggio Emilia, Macerata, Firenze, Roma.
pour les buoi : Chivasso, Modena, Roma.
pour les vacche : Modena, Macerata, Cremona, Roma.
pour les vitelli : Cremona, Reggio Emilia, Padova, Macerata, Roma.
Luxembourg : Luxembourg, Esch-sur-Alzette
Pays-Bas : Rotterdam, 's Hertogenbosch.

2) Qualités et coefficients de pondération :

a) Gros bovins :

<u>Etat membre</u>	<u>Qualités</u>	<u>Coefficients de pondération</u>
<u>R.F. d'Allemagne</u>	Bullen A	21,6
	Ochsen A	3,0
	Färsen A	17,7
	Bullen B	11,0
	Ochsen B	0,7
	Färsen B	5,0
	Kühe A	11,0
	Bullen C	1,4
	Kühe B	16,1
	Färsen C	1,0
	Kühe C	9,5
	Kühe D	2,0
<u>Belgique</u>	Boeufs et Génisses 60 %	18,0
	Taureaux 60 %	9,0
	Boeufs et Génisses 55 %	21,0
	Taureaux 55 %	13,0
	Vaches 55 %	10,0
	Taureaux lourds	1,0
	Vaches 55 %	21,0
<u>France</u>	Bétail de fabrication	7,0
	Vaches extra	12,0
	Boeufs extra	15,0
	Taureaux extra	1,0
	Boeufs 1ère qual.	21,0

.../...

<u>Etat membre</u>	<u>Qualités</u>	<u>Coefficients de pondération</u>
France	Vaches 1ère qualité	12,0
	Taureaux 1ère qualité	2,0
	Boeufs 2ème qualité	3,0
	Vaches 2ème qualité	23,0
	Boeufs 3ème qualité	2,0
	Vaches 3ème qualité	9,0
Italie	Vitelloni 1ère qual.	29,5
	Vitelloni 2ème qual.	24,3
	Buoi 1ère qual.	7,0
	Buoi 2ème qual.	10,1
	Vacche 1ère qual.	7,3
	Vacche 2ème qual.	12,9
	Vacche 3ème qual.	8,9
Luxembourg	Génisses, boeufs, taureaux AA	64,6
	Vaches AA	2,6
	Génisses, boeufs, taureaux A	11,4
	Vaches A	13,7
	Génisses, boeufs, taureaux B	1,0
	Vaches B	6,3
Pays-Bas	Vaches C	0,4
	Slachtrunderen extra	10,0
	Slachtrunderen 1ère qual.	40,0
	Slachtrunderen 2ème qual.	32,0
	Vette scieren	3,0
	Slachtrunderen 3ème qual.	10,0
	Worstkoeien	5,0

b) Veaux

RF d'Allemagne	Kälber A	41,6
	Kälber B	35,7
	Kälber C	17,4
	Kälber D	5,3
Belgique	Extra blancs	2,5
	Bons veaux	6,6
	Ordinaires	75,7
	Médiocres	15,2
France	Veaux extra	27,0
	Veaux 1ère qualité	35,0
	Veaux 2ème qualité	26,0
	Veaux 3ème qualité	12,0

.../...

<u>Etat membre</u>	<u>Qualités</u>	<u>Coefficients de pondération</u>
Luxembourg	-	-
Italie	Vitelli 1ère qual.	60,0
	Vitelli 2ème qual.	40,0
Pays-Bas	Kalveren 1ère qual.	25,0
	Kalveren 2ème qual.	55,0
	Kalveren 3ème qual.	20,0
